

saire de savoir pour éviter tout péché grave. Le confesseur leur parlera là-dessus avec modestie, en termes chastes et clairs; car on rencontre assez souvent au saint tribunal des personnes mariées qui, quoiqu'elles aient été instruites de leurs devoirs, se permettent des choses très graves contre la chasteté conjugale et excusent leur turpitude sur ce qu'elles n'ont pas compris les avis de leur confesseur ou qu'elles les ont oubliés. Le confesseur fera donc bien d'instruire son pénitent, dans la confession qui précède immédiatement les noces, de l'obligation, « 1° reddendi debitum; 2° vitandi extra actum conjugalem quidquid in utroque vel in alterutro pollutionis periculum induceret, ut tactus impudicos, dicens: Omnis tactus, aspectus aut aliud quod proximè exponit conjugum pollutioni extra actum debiti est peccatum mortale; si tamen nullo modo periculo pollutionis exponit, est tantum peccatum veniale; imò ab omni culpâ vacat, si sit ad copulam præparatorium aut ad ipsam immediatè referatur; 3° vitandi quidquid prolis conceptionem impedire potest, dicens: Est peccatum mortale ac multum grave impedimentum ponere conceptioni, etiam ob finem bonum; idèò cùm actui conjugali operam dabis semper propone tibi prolem habendam; 4° consulendi confessarium, quandò dubitabit an talis vel talis actus sit licitus, ut nihil cum dubiâ conscientia agat. » )



### CHAPITRE XXXVIII.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les personnes engagées dans l'état du mariage.

Quand vous avez eu des personnes mariées à diriger, quelle conduite avez-vous tenue à leur égard? Avez-vous eu soin de ne pas les laisser vivre dans quelque ignorance coupable, de les instruire des devoirs qui regardaient leur état, lorsque vous aviez lieu de présumer qu'elles les ignoraient, et de veiller à ce qu'elles y fussent fidèles? (Les devoirs et les obligations des personnes mariées sont infiniment multipliés et tous les théologiens avouent qu'un confesseur est tenu d'en instruire les époux qu'il dirige, quand il a sujet de croire qu'il les ignorent, et que si par une négligence grave de sa part, il laisse croupir son pénitent dans l'ignorance ou la transgression coupable de quelque devoir important de son état, il pèche mortellement. De plus, quoiqu'il ait lieu de présumer que la personne mariée qu'il dirige est instruite, il est à propos de lui exposer de temps en temps les devoirs de sa condition et les vertus qui doivent la sanctifier dans



le mariage ; car , dans la dissipation et les autres dangers de l'état conjugal , on oublie facilement ses devoirs. Il lui rappellera la charité , l'amour , la complaisance mutuelle qui doit régner entre le mari et son épouse ; le soin temporel et spirituel qu'ils se doivent l'un à l'autre ; le support mutuel de leurs défauts et une patience inaltérable , sans lesquels l'état du mariage devient un état accablant ; une prudente économie , pour ne pas dissiper mal à propos les biens communs , les prières qu'ils doivent faire l'un pour l'autre pour leur sanctification mutuelle , et le bon exemple qu'ils doivent se donner pour se porter mutuellement à la vertu ; la fidélité conjugale , l'obligation d'élever soigneusement leurs enfants dans la crainte de Dieu ; et de les surveiller continuellement ainsi que leurs domestiques , afin qu'ils remplissent exactement leurs devoirs religieux et qu'ils servent Dieu fidèlement. Les confesseurs ne sauraient trop appuyer sur ce qui concerne la surveillance des enfants et des domestiques , vu que ce devoir , qui astreint tous les pères et mères de famille , est de la plus grande conséquence.

Comme l'expérience prouve que bien des personnes mariées , même instruites , transgressent leurs devoirs relativement à la sainteté du mariage , un confesseur doit interroger là-dessus , autant que la prudence le dicte , celles qui s'adressent à lui. La première fois qu'il les entend , il doit s'informer si on les a instruites à cet égard ou non. Si elles avouent qu'elles n'ont reçu là-dessus aucune instruction , il les instruira suffisamment , en

termes chastes et clairs (1) ; mais si elles sont assez instruites , il se contentera de leur faire quelques interrogations , suivant que la prudence l'exigera , en leur disant que son devoir est de les interroger sur les fautes qu'elles peuvent commettre par rapport à la sainteté du mariage , vu , comme dit saint François de Sales , que plusieurs personnes se damnent dans ce saint état à cause des péchés graves qu'elles y commettent contre la chasteté conjugale , et sur lesquels elles se font une illusion coupable , ne croyant pas qu'ils soient graves (2). Il les interrogera ensuite ainsi qu'il suit : « Num aliquid egisti contra sanctitatem matrimonii ? si ita : Quid fecisti ? » Alors il faut laisser le pénitent s'accuser ; et à chaque péché qu'il accuse , formez-lui sa conscience ; déclarez-lui mortel ce qui est mortel , véniel ce qui n'est que véniel , et permis ce qui l'est

(1) Le confesseur doit éviter , dans ses instructions et interrogations , toute expression déplacée et toute question inutile : la chasteté , cette vertu si délicate , lui en fait un devoir.

(2) Interroget confessarius uxores , si viros ad blasphemias provocaverint , et si eos debito matrimoniali defraudaverint : plerumque de hoc interrogentur uxores , quia multoties propter hoc solum damnantur et in causâ sunt cur etiam viri damnentur , qui , cum observent sibi denegari quod debetur , ad mille scelera effrenati decidunt. Nihilominus in hac interrogatione verbis modestioribus , quantum fieri poterit , utetur , exempli gratiâ : « Es-ne obediens viro etiam in rebus ad matrimonium spectantibus ? aut habes forsan aliquem scrupulum qui te mordet circa matrimonium ? » Sed hæc interrogatio , ut plurimum , omittatur , cum uxoribus quæ vitam spiritualem profitentur. *S. Liguori , Prax. conf. , n. 55.*



réellement; car une fausse conscience est dangereuse, surtout en cette matière. Si le pénitent répond qu'il n'a rien à se reprocher contre la sainteté du mariage qui ait blessé la chasteté conjugale, il faut distinguer : ou l'on sait que le pénitent est instruit de ses devoirs et qu'il est d'une conscience timorée, ou l'on a lieu de présumer que, quoique instruit, il n'est point d'une conscience délicate là-dessus.

Dans le premier cas, on peut s'en rapporter ordinairement à la réponse du pénitent et ne lui faire aucune interrogation ultérieure; et même, comme dit saint Liguori, pour l'ordinaire, il faut s'abstenir de toute interrogation à cet égard avec les femmes qui mènent une vie spirituelle.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsqu'on a lieu de présumer que le pénitent instruit n'est point délicat sur ce qui est opposé à la chasteté conjugale et qu'il se forme là-dessus une conscience vinciblement erronée (1), plusieurs auteurs disent qu'il faut lui faire les interrogations suivantes, en lui recommandant d'élever son cœur vers Dieu pendant qu'on l'interroge : « Num aliquid te remordet circa debitum conjugale?.. num illud comparti negasti (2)?... num times habere

(1) Par rapport à l'onanisme, si la femme qu'on dirige n'en parle pas et qu'on ait lieu de la présumer dans la bonne foi là-dessus, la prudence demande qu'on la laisse dans sa bonne foi, si l'on prévoit que, quoiqu'elle se corrige elle-même, elle ne pourra ramener son mari à son devoir ni lui refuser le devoir conjugal sans un inconvénient notable.

(2) Mulier indolis tristis (quod ex tono vocis dignoscitur)

prolem? si ita, perseguere (*timor indicat sæpè conjuges esse saltem identidem onanistas*): Num aliquid egisti ad prolem impediendam? si non, adde: In usu matrimonii, tu et compars facit sine quidquid est necessarium ad prolem habendam?... sic crimen onam perspicere poteris. Si pœnitens dicat se hoc vel alia evidenter mortalia fecisse sine ullo conscientia remorsu, non facile credas: de his difficilè, non tamen impossibilè, admittenda est bona fides (1); sed dic ei: Attamen noluisse post hujusmodi actum mori, non confessus; aut voluisse tamen ut confessor de hoc te interrogaret ob aliquem scrupulum (2)?»

Continuez encore d'interroger ainsi qu'il suit, si vous le jugez nécessaire: « Num tibi pollutionem extra actum conjugalem procurasti per tactus impudicos vel alio modo? » si ita, ajoutez: Vous en êtes-vous confessé toutes les fois que vous l'avez commis? Par sa réponse, vous jugerez de la validité de ses confessions passées. Faites-lui encore une dernière interrogation: « Num aliud egisti circa quod dubium gerebas aut quod

ordinariè de recusato debito, sed cautè interroganda est, præsertim si quærimanias cum viro habuerit. *Theol. pract.*

(1) Hoc notatu dignum: confessiones enim anteactæ in quibus omissum fuit peccatum grave ob ignorantiam lethalem vel ob errorem conscientia graviter vincibilis sunt iterandæ.

(2) Cùm unus accusat peccatum utrique conjugi commune, monendus est ut curet conjugem illud confiteri, præsertim si ipsius causâ extiterit; et addendum: *Sic confitebitur*, etc. *Theol. pract.* Attamen, si jamjam alterum in sacro tribunali audiveris, ne sigillum confessionis infringatur, omitti debet illa monitio.



pudor aut timor exponere confessori impediēbat (1)? » En interrogeant ainsi, on découvre souvent des péchés graves qui n'ont jamais été déclarés en confession, malgré certains remords de conscience. Cependant, je crois que quand on prévoit qu'un pénitent est de bonne foi sur des choses qu'il se permet et qui sont opposées à la chasteté conjugale, serait-ce même le crime d'onan (sur lequel je pense qu'il peut y avoir quelquefois bonne foi, au moins du côté de la femme), et qu'on a lieu de croire qu'en l'interrogeant, on le sortira de son ignorance invincible, sans qu'on ait espérance de pouvoir le corriger, la prudence dicte que le confesseur ne lui fasse d'autre interrogation que celle-ci : « N'avez-vous rien qui vous fasse de la peine relativement à ce qui concerne la sainteté du mariage? » Le pénitent répondant négativement avec sincérité, le confesseur doit passer à d'autres matières.

(1) Le bienheureux Léonard de Port-Maurice fait observer qu'il y a moins de danger à interroger les hommes que les femmes par rapport aux péchés contraires à la chasteté conjugale. C'est ainsi qu'il s'exprime : « Quandò viri petunt instrui (circa hanc materiam), debet confessarius ipsos clariùs instruere; in ipsis enim interrogandis non tantum adest periculum sicut in mulieribus; et ideò licitum erit ab eis quærere an in usu matrimonii alias fœminas præter propriam concupierint, et quot, et quoties, et cujus erant conditionis aut status? an in dicto usu cum propriâ uxore servaverint vas naturale? an voluntariè semen foràs effuderint? vel in evidenti periculo talem errorem committendi se constituerint? cum mulieribus verò interrogationes istæ fieri non solent, nisi illæ à se ipsis de his clarum præbeant indicium. »

Saint Liguori, parlant du devoir des confesseurs par rapport aux interrogations à faire sur les péchés des époux contraires à la chasteté conjugale, s'exprime ainsi dans son *Praxis confessarii*, n. 41 : « Circa peccata conjugum respectu ad debitum maritale, ordinariè loquendo, confessarius non tenetur, nec debet interrogare, nisi uxores, an illud reddiderint, modestiori modo quo possit, puta, an fuerint obedientes viris in omnibus? de aliis taceat, nisi interrogatus fuerit. » L'on cite une décision récente, venue de la pénitencerie, qui renvoie à cet endroit.

Les instructions de Toul font la remarque suivante : « Si la personne qui a déjà été suffisamment instruite et interrogée sur les péchés opposés à la sainteté du mariage, demande qu'on l'interroge encore, défiez-vous-en, surtout si c'est une femme : il y a à craindre qu'elle n'ait la mauvaise intention de s'entretenir de choses indécentes, à moins cependant qu'elle ne soit d'une conscience timorée. C'est pourquoi, dites-lui seulement : « Sur quoi êtes-vous fatiguée? proposez vos doutes, et je vous répondrai. » Par la réponse, on connaîtra facilement si elle n'a en vue que de proposer ses inquiétudes, ou si elle a quelque intention mauvaise. »

Quant aux personnes qui ont vécu avant leur mariage dans une grande pureté, et qui éprouvent des peines à l'occasion des choses permises dans leur état, on doit les encourager et leur dire de mépriser ces inquiétudes et de se bien persuader qu'en rapportant à Dieu ce que le mariage autorise, elles trouveront dans ces actions un sujet de mérite et de récompense.



Je ne rapporte pas ici les péchés que peuvent commettre, dans leur état, les personnes mariées ; comme j'en ai traité dans l'*Examen raisonné sur les commandements de Dieu*, t. I, ch. IV, art. 7, j'y renvoie les confesseurs qui voudraient y avoir recours. Voyez surtout le paragraphe qui a pour titre : *Peccata utriusque conjugii communia circa debitum conjugale*, p. 227.

Lorsqu'un prêtre entend au saint tribunal des époux qui vivent séparés, il est de son devoir de demander la cause de cette séparation et d'examiner si elle est légitime (1) ou non. Dans le cas où elle n'est point légitime, il doit travailler avec zèle et prudence à opérer une réunion et consulter son évêque dans les doutes et les difficultés qu'il éprouverait. Si la partie qui a tort persiste à violer la loi du mariage et à demeurer séparée de l'autre, il doit lui refuser l'absolution jusqu'à ce qu'elle soit sincèrement résolue de se réunir à elle.

Si par la confession de l'un des époux, le confesseur vient à découvrir la nullité de leur mariage, qu'eux-mêmes ignorent de bonne foi, la prudence exige qu'avant de leur en parler, il obtienne les dispenses nécessaires pour la réhabilitation de ce mariage ; et s'il prévoit que les parties (ou l'une d'elles) ne voudront point obtempérer à ses avis et réhabiliter leur mariage, il est de son devoir de les laisser dans la bonne foi, de garder le silence sur la nullité du mariage et de

(1) On compte trois principales causes légitimes de séparation, quant au lit et à l'habitation : l'adultère, les mauvais traitements et le danger du salut.

demander la dispense *in radice*, en vertu de laquelle le mariage est revalidé, sans qu'il soit nécessaire de faire renouveler le consentement aux deux parties qui ignorent l'empêchement dirimant ecclésiastique, qui annule le mariage (1.)

N'avez-vous pas été généralement relâché ou trop sévère dans la direction des personnes mariées, faute de vous instruire en consultant des auteurs modérés et d'une saine morale ! (Un prêtre relâché dans la direction des personnes mariées, les laissera vivre dans le désordre et dans des fautes graves opposées à la sainteté du mariage, et un prêtre trop sévère les éloignera des sacrements et achèvera d'éteindre en elle la piété. Un confesseur peut donc pécher gravement, s'il est relâché ou trop sévère, et si, par ignorance coupable, il ne suit point les principes d'une saine morale dans la direction des personnes mariées. Il est donc tenu de s'instruire des devoirs qui les concernent et des règles de prudence qu'exige une sage direction.)

(1) Dans l'*Examen raisonné sur les commandements de Dieu et les sacrements*, nous avons traité de ce qui concerne cette dispense. Voyez tom. II, chap. II, § 5, art. 6, pag. 404, 7<sup>e</sup> éd.

